



**LAVERY, DE BILLY**  
AVOCATS

1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4  
Tél.: (514) 871-1522  
Fax: (514) 871-8977

925, chemin St-Louis  
Bureau 5000  
Québec (Québec)  
G1S 1C1  
Tél.: 1-800-463-4002  
Tél.: (418) 688-5000  
Fax: (418) 688-3458

45, rue O'Connor  
20<sup>e</sup> étage  
World Exchange Plaza  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1A4  
Tél.: (613) 594-4936  
Fax: (613) 594-8783

Cabinet associé:  
Blake, Cassels & Graydon  
Toronto, Ottawa, Calgary  
Vancouver, Londres

## REVUE DE LA JURISPRUDENCE DE L'ANNÉE 1994 DROIT DU CAUTIONNEMENT

### 1. EXÉCUTION

#### 1.1 DROIT DE LA CAUTION QUI COMPLÈTE LES TRAVAUX D'ENREGISTRER UN PRIVILÈGE

- ***La caution qui complète les travaux du débiteur principal a le droit d'enregistrer un privilège et a préséance sur un créancier hypothécaire pour la portion non déboursée de son prêt, même si le débiteur principal avait consenti une cession de priorité au créancier hypothécaire.***

La caution avait, en vertu d'un cautionnement d'exécution, complété le contrat du débiteur principal. Une entente avait été conclue à cet effet entre la caution, le bénéficiaire-propriétaire et le débiteur principal, en vertu de laquelle la caution avait confié au débiteur principal le soin de compléter les travaux. Vu les termes de cette entente, la caution agissait ainsi non pas comme un nouvel entrepreneur mais comme une caution subrogée dans les droits du débiteur principal.

Le bénéficiaire devint insolvable avant la fin des travaux et la caution impayée pour les travaux d'achèvement enregistra un privilège sur l'immeuble. Le créancier hypothécaire s'opposa au droit de la caution d'enregistrer un privilège au motif que seuls les entrepreneurs licenciés pouvaient enregistrer un privilège et que le débiteur principal avait concédé priorité de rang au créancier hypothécaire.

La cour décida d'abord qu'en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q. c. B-1.1, telle qu'elle existe maintenant, le privilège enregistré par une personne ne détenant pas une licence d'entrepreneur est nul mais que cette nullité n'est que relative et doit être soulevée en temps utile (ce qui ne fut pas le cas ici). De toute façon, la cour affirma que la disposition de la loi créant cette nullité n'existait pas au moment des faits de la cause et que la

### SOMMAIRE

<b>1 Exécution</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Gages, matériaux et services</b> .....	<b>2</b>
<b>3. Concurrents de la caution</b> .....	<b>6</b>
<b>4. Convention d'indemnisation</b> .....	<b>7</b>
<b>5. En bref</b> .....	<b>9</b>
<b>A) Mise à jour - 1993</b> .....	<b>9</b>
<b>B) Lois et règlements</b> .....	<b>9</b>

nouvelle loi ne pouvait avoir d'effet rétroactif. Au surplus, la cour décida que la nouvelle disposition n'était pas applicable parce que la caution ne devait pas être considérée comme un travailleur autonome mais comme subrogée aux droits du débiteur principal qui, lui, détenait une licence d'entrepreneur.

La cour décida également qu'en principe, la créance hypothécaire a priorité sur le privilège de constructeur de la caution vu la cession de priorité consentie par le débiteur principal, mais que cette cession de priorité est sans effet pour la portion du prêt que le créancier hypothécaire n'avait pas déboursée. L'action sur privilège de la caution a donc été accueillie pour ce dernier montant.

**Groupe Commerce (Le), Compagnie d'assurance c. Service Carex Inc., J.E. 94-1354 (C.S.), j. Tessier, jugement porté en appel, C.A. 500-09-001376-946**

## **2. GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES**

### **2.1 - PRÉAVIS DE 60 JOURS ET AVIS DE 120 JOURS**

- ***La Cour réaffirme la validité des clauses d'avis de 120 jours ainsi que la nécessité pour un sous-traitant n'ayant pas de contrat direct avec le débiteur principal de dénoncer son contrat dans les 60 jours du début de ses travaux.***

Un entrepreneur général dont les obligations étaient cautionnées par une première caution (La Garantie) en vertu d'une formule étendue, avait accordé un contrat à un sous-traitant cautionné par une autre caution (Alta).

Un fournisseur du sous-traitant demeuré impayé a adressé une demande de paiement à Alta, avec copie à La Garantie. Alta a payé 85% de sa valeur et le fournisseur réclame le solde de La Garantie.

Le tribunal rejette cette réclamation contre La Garantie au motif que l'avis du fournisseur (sous forme de copie de son avis à Alta) ne constituait pas un avis suffisant à La Garantie et le fournisseur n'avait pas transmis personnellement à La Garantie, le préavis requis.

**Équipements Bellemarre Ltée c. Panpierre Inc. et La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, C. Q., 400-02-001284-916, 20 décembre 1993, j. Pinard.**

### **2.2 - MONTANT DE LA RÉCLAMATION**

- ***Un réclamant ne peut soulever une erreur dans la rédaction de son contrat avec le débiteur principal pour réclamer un montant supérieur de la caution.***

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse décide qu'un réclamant ne peut prétendre qu'une erreur intervenue dans la rédaction de son contrat avec le débiteur principal doit être mise de côté lorsqu'il réclame de la caution. Dans cette affaire, la réclamante a déposé une soumission auprès du Bureau de soumissions publiques de la Nouvelle-Écosse mais a dû produire un addendum pour augmenter la soumission de 100 000 \$ peu de temps avant l'ouverture des soumissions.

Lors de la préparation du contrat entre le débiteur principal et la réclamante, ce montant de 100 000 \$ n'a pas été inclus et la réclamante ne s'est pas rendu compte de cette omission avant de signer le contrat.

La Cour d'appel décide que la réclamante ne peut réclamer ce montant de 100 000 \$ de la caution puisqu'il n'y a eu aucune procédure intentée contre le débiteur principal afin d'alléguer erreur ou fraude et que la réclamation auprès de la caution est basée uniquement sur le contrat entre la réclamante et le débiteur principal, tel que rédigé.

**Comstock Canada c. Laurentian Shield Insurance Co., [1994] 21 C.C.L.I. (2d) 2 (C.A.-N.S.).**

**2.3 - MOMENT DU PAIEMENT**

- ***Un réclamant peut-il exiger paiement de la caution lorsque le sous-contrat prévoit la réception du paiement du propriétaire par le débiteur principal comme condition préalable au paiement du sous-traitant?***

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse répond à cette question dans la négative. Après avoir révisé la jurisprudence pertinente, la Cour décide que le paiement par le propriétaire au débiteur principal est une condition préalable pour le paiement au sous-traitant. Puisque le débiteur principal n'a pas été payé par le propriétaire, aucun paiement n'était dû à la réclamante. Le tribunal note également que la réclamante avait déjà signé d'autres contrats avec l'entrepreneur général et, à au moins une occasion, la réclamante n'avait pas été payée puisque l'entrepreneur général n'avait pas été payé par le propriétaire.

**Arnoldin Construction & Forms Limited c. Alta Surety Company, [1994] 13 C.L.R. (2d) 307 (C.S.-N.S.).**

**2.4 - FOURNITURES SUR PROJET NON-CAUTIONNÉ**

- ***Un fournisseur ne peut imputer à un autre projet non cautionné les paiements qu'il a reçus en règlement du prix des matériaux livrés pour réaliser le projet cautionné.***

Aciers Truscon, fournisseur d'un sous-traitant du débiteur principal sur le projet cautionné, avait dénoncé ce contrat à l'entrepreneur général. Ce dernier avait, sur un autre projet non cautionné, accordé un sous-contrat au même sous-traitant qui avait passé commande au même fournisseur.

L'entrepreneur général s'était engagé envers le fournisseur à émettre des chèques à l'ordre conjoint du fournisseur et du sous-traitant pour un total de 70 717,78 \$ sur les deux projets, y compris un montant de 50 000 \$ dénoncé sur le contrat cautionné. Le débiteur principal a payé les montants promis par chèques conjoints. Mais le fournisseur réclame de la caution un solde prétendument impayé sur le projet cautionné en imputant un montant plus élevé sur le projet non cautionné au motif que le montant de 50 000 \$ versé par l'entrepreneur n'était pas entièrement dû au fournisseur au moment du paiement.

La Cour supérieure et la Cour d'appel ont rejeté l'action, rappelant que le fournisseur ne peut, au préjudice de la caution, imputer au projet non cautionné les paiements que le débiteur principal a déclaré faire sur le projet cautionné. En effet, c'est au débiteur qu'appartient la désignation de la dette qu'il entend acquitter et ce n'est qu'à défaut de désignation par le débiteur que le créancier peut faire l'imputation du paiement.

**Aciers Truscon Inc. c. Groupe Commerce, J.E. 94-1044 (C.A.), jj. Chouinard, Brossard et Deschamps.**

**2.5 - PRESCRIPTION**

- ***Le délai requis pour prendre action en vertu d'un cautionnement n'est pas un délai de prescription soumis aux dispositions du Code civil en matière de prescription mais une condition d'exercice d'un droit.***

Le réclamant en vertu d'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux avait d'abord intenté son recours contre le débiteur principal à l'intérieur du délai requis pour prendre action contre la caution. Après l'expiration de ce délai, il a amendé son action afin d'y ajouter la caution à titre

de défenderesse en se basant sur l'article 2228 du Code civil du Bas-Canada qui stipule que:

*«La demande en justice contre le débiteur principal... interrompt la prescription quant à la caution.»*

S'appuyant sur la décision de 157971 Canada Inc. c. La Compagnie de Cautionnement Alta (également résumée dans le présent Bulletin), le tribunal conclut que le réclamant ne peut bénéficier de l'article 2228 C.c.B.C. parce que le délai pour prendre action stipulé dans le cautionnement, n'est pas un délai de prescription mais une condition contractuelle soumettant la responsabilité de la caution à un terme extinctif.

**2753-0732 Québec Inc. c. Castelco Construction Inc. et la Compagnie de Cautionnement Alta, C.S. 500-05-002825-915, 3 février 1994, j. Blanchet.**

## 2.6 - EFFET D'UNE PROPOSITION

- ***Un débiteur ne peut utiliser la Loi C-36 pour faire suspendre les recours de réclamants en vertu d'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux.***

Un débiteur a obtenu une ordonnance de la Cour supérieure en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C., c. C-36), une loi s'apparentant à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qui permet à un débiteur ayant accordé des sûretés à un ou des créanciers en vertu d'un acte de fiducie, de faire une proposition à ses créanciers. L'ordonnance obtenue par le débiteur suspendait les recours des créanciers en vertu de cautionnements de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux et proposait un règlement partiel de leurs réclamations.

Certains de ces créanciers ont logé un appel de cette ordonnance et la Cour d'appel a cassé les dispositions de

celle-ci limitant les droits des réclamants en vertu des cautionnements, au motif qu'un arrangement en vertu de la *Loi C-36* ne vise que les rapports entre le débiteur et ses créanciers et non entre ces derniers et des tiers tels une caution. La Cour d'appel ajoute que les cautionnements existent pour protéger les créanciers dans les situations d'insolvabilité des débiteurs.

**Toitures P.E. Carrier Inc. et Lacoste Électrique Inc. c. 2603373 Canada Inc. et Boréal Compagnie d'Assurance Inc., C.A. 200-09-000168-945, 6 juillet 1994, jj. Tyndale, LeBel et Baudouin.**

## 2.7 - BIENS COUVERTS

- ***Les biens perdus ou volés ne sont pas couverts par le cautionnement de main-d'oeuvre et matériaux.***

Le tribunal décide que la réclamation du locateur d'une génératrice et d'un câble électrique qui auraient été volés ou perdus n'est pas recevable en vertu du cautionnement. Le tribunal retient également que la réclamation du locateur pour frais de service ainsi que celle en vertu d'une clause pénale sont des accessoires à une obligation principale et ne sont pas des «services destinés exclusivement à l'ouvrage».

Une réclamation en vertu d'un cautionnement est régie par les conditions établies à ce cautionnement et non pas par les conditions établies au contrat individuel entre le réclamant et une autre partie. Le tribunal conclut que la caution ne peut être tenue à un prix supérieur à ce qui est normalement reconnu «dans les normes courantes de l'industrie de la construction».

**Équipement Moore Ltée c. La Compagnie de Cautionnement Alta, C. Q. 500-02-000530-936, 5 janvier 1994, j. Beaulac, (transcription des motifs exposés verbalement à l'audience).**

## 2.8 - DÉLAI DE 120 JOURS POUR DONNER AVIS À LA CAUTION

- ***L'institution de procédures judiciaires par un réclamant contre le débiteur principal ou un jugement contre le débiteur principal n'interrompt pas le délai de 120 jours pour donner avis à la caution.***

Le réclamant a complété ses travaux pour le débiteur principal le 13 juillet 1990 et a pris action contre ce dernier le 13 août 1990 pour se faire payer. Il a obtenu jugement en sa faveur le 7 novembre 1990, mais n'a pas été payé. Il a écrit à la caution le 30 novembre 1990. Le réclamant prétend que le débiteur principal et la caution ont une obligation solidaire à son égard et que l'action contre le débiteur principal ou le jugement rendu a interrompu le délai de prescription contre la caution ou, à tout le moins, équivalait à l'avis de réclamation prévu au cautionnement.

Le tribunal conclut que le débiteur principal et la caution n'ont pas des obligations solidaires. En effet, la solidarité réfère à une seule et même obligation. Or, celle du débiteur principal est créée par son contrat avec le bénéficiaire, tandis que celle de la caution procède du contrat de cautionnement. Il ne s'agit donc pas de la même obligation. Par ailleurs, le juge ajoute :

*«que le délai de 120 jours n'est pas un délai de prescription susceptible de suspension ou d'interruption, mais une condition contractuelle susceptible de modification seulement par le consentement mutuel de toutes les parties contractantes;*

*le réclamant a l'obligation d'envoyer l'avis de 120 jours au débiteur principal, la caution et le bénéficiaire;*

*le fait que le réclamant ait appris l'existence du cautionnement le 15 novembre 1990 seulement n'est pas un facteur permettant au réclamant de repousser le point de départ du*

*délai de 120 jours. C'est à lui que revient l'obligation de se renseigner au sujet du cautionnement.»*

**157971 Canada Inc. (Les services d'entretien Signature) c. La Compagnie de cautionnement Alta c. Carradino Rivera et al. et Castelco Construction Inc., C.S. 500-05-002646-915, 24 janvier 1994, j. Deslongchamps.**

- ***Le délai de 120 jours commence à courir dès que le sous-traitant a complété ses travaux, même si ceux-ci comportent des déficiences qui seront corrigées plus tard.***

Le réclamant a terminé ses travaux le 28 avril 1986 et est retourné au chantier pour y effectuer des travaux, dont certains destinés à réparer des malfaçons, entre le 26 mai et le 17 juin. Il a donné avis de sa réclamation à la caution le 25 septembre 1986. Il s'agissait donc de déterminer si le réclamant, un sous-traitant du débiteur principal, avait donné avis de sa réclamation à la caution dans les délais.

Le tribunal conclut que, dans les faits, le réclamant avait effectué, le 10 juin 1986, des travaux de la même nature que ceux de son contrat avec le débiteur principal et que l'avis avait donc été donné à la caution dans les délais prévus au cautionnement. Il a toutefois indiqué que si ces travaux avaient été effectués uniquement pour corriger des déficiences et que le réclamant s'était fié sur cette date pour soutenir qu'il a donné son avis dans les délais, il aurait conclu que l'avis avait été donné hors délai. Les malfaçons ne retardent donc pas la fin des travaux et, même si un travail peut être mal fait, il n'en est pas moins fait.

**Entreprise de la Construction A.C.F. Inc. c. Arni Construction Inc. et La Compagnie d'Assurance Halifax, C.S. 500-05-008110-866, 26 avril 1994, j. Jolin.**

## 2.9 - POINT DÉPART DE LA PRESCRIPTION D'UN AN

- *Lorsque le débiteur principal interrompt ses travaux pendant l'hiver et qu'il fait faillite le printemps suivant, avant de pouvoir reprendre ses travaux, le point de départ de la prescription d'un an pour exercer un recours contre la caution est le jour où le débiteur principal a fait cession de ses biens.*

Le débiteur principal n'a pu compléter ses travaux de terrassement avant l'hiver et a interrompu ses travaux le 17 décembre 1990. Dans les faits, c'est là la date où il a effectué ses derniers travaux sur le chantier. Il a fait cession de ses biens le 16 avril 1991. La caution a poursuivi les travaux et les a complétés au mois de septembre 1991. Le réclamant a appris le 28 mars 1991 que le débiteur principal ne retournerait pas sur le chantier et a pris action le 3 mars 1992.

La caution a prétendu que le point de départ de la prescription d'un an était le 17 décembre 1990, soit la date où, dans les faits, le débiteur principal a effectué ses derniers travaux. Le tribunal conclut qu'à cette date, le débiteur principal n'avait pas cessé ses travaux, mais les avait suspendus à cause de l'hiver puisqu'il devait les continuer au printemps 1991. Une interruption motivée des travaux n'est pas une cessation des travaux en exécution du contrat; dans les faits, c'est le jour de la cession de ses biens par le débiteur principal qui marque le point de départ de la prescription.

**Simard Beaudry Inc. c. La Compagnie d'Assurance Jevco, C.S. 500-05-003478-920, 19 février 1994, j. Benoît.**

## 3. CONCURRENTS DE LA CAUTION

### 3.1 - CRÉANCIER SAISSANT ET SYNDIC

- *Conflit entre un créancier saisissant, un syndic et un cessionnaire de créances, décidé en faveur du cessionnaire de créances.*

Ce litige n'implique pas une caution mais est tout de même intéressant parce qu'il implique une situation fréquemment rencontrée par les cautions, à titre de cessionnaires de créances en vertu de conventions d'indemnisation.

Un créancier du débiteur a fait saisir les biens de celui-ci avant jugement, y compris deux créances. Par la suite, le débiteur a cédé ses créances à un tiers et fait subséquemment cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le syndic, le créancier saisissant et le cessionnaire des créances prétendaient chacun avoir droit de percevoir ces créances. Le tribunal décide que le cessionnaire y a droit parce que d'une part, le syndic ne pouvait attaquer cette cession qui avait été rendue opposable aux tiers (et donc aussi au syndic) avant la faillite et d'autre part, que la faillite avait rendu caduque la saisie pratiquée auparavant.

**Provi-Grain (1986) Inc. (Syndic de), J.E. 94-1210 (C.A.), jj. Rousseau-Houle, Deschamps et Beauregard.**

### 3.2 - MINISTRE DU REVENU

- *Gain de cause d'un cessionnaire de créances contre la super-priorité du ministre du Revenu.*

Même si cette décision n'impliquait pas directement une caution, elle traite d'un conflit entre un cessionnaire de créances (comme le sont souvent les cautions en vertu de la convention d'indemnisation) et le ministre fédéral du Revenu en vertu de la super-prio-

rité sous la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (la *Loi*).

Le litige visait l'interprétation des dernières révisions de *Loi sur l'impôt sur le revenu* (articles 224(1.2) et (1.3)), destinées à contrer l'effet du jugement de Lloyds Bank Canada v. International Warranty Company, (1989) 97 A.R. 113 (C.A.-ALB), (1989) 102 A.R. 240 (CSC), où les tribunaux avaient donné priorité à la banque cessionnaire de créances. On se souviendra que les amendements subséquents à la *Loi* visaient à donner priorité au ministre du Revenu, même sur les créances faisant l'objet de sûretés et garanties.

La Cour d'appel d'Alberta se prononce à nouveau en faveur des banques, au motif que celles-ci ne constituent pas un «*créancier garanti*» au sens de la *Loi*, parce que, en vertu de la cession de créances, elles deviennent propriétaires des créances. En cas de doute le tribunal préfère adopter l'interprétation qui ne confisquerait pas les biens d'une personne sans compensation.

**In the Matter of the Bankruptcy of Country Inns Inc., between Province of Alberta Treasury Branches and Her Majesty The Queen in Right of Canada as represented by the Minister of National Revenue et al., C.A.-ALB, no.14257, 18 janvier 1994, jj. Hetherington, Irving et Côté.**

### 3.3 - BANQUES

- ***Rejet du recours d'une caution contre un bénéficiaire qui avait payé la banque, cessionnaire des créances du débiteur principal.***

La caution n'avait pas eu à intervenir en vertu de son cautionnement d'exécution mais avait dû acquitter des réclamations de fournisseurs et sous-traitants en vertu de son cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux. Entre-temps, le bénéficiaire du cautionnement avait payé le solde contractuel à la banque du débiteur

principal, suite à la signification d'un avis de cession des créances du débiteur principal en faveur de la banque.

La caution poursuit le bénéficiaire au motif qu'elle est subrogée tant aux droits du débiteur principal qu'à ceux du bénéficiaire lui-même et que celui-ci aurait dû lui payer le solde contractuel plutôt qu'à la banque.

Le tribunal conclut que la caution ne peut être subrogée que dans les droits des sous-traitants et fournisseurs qu'elle a payés et que ces derniers n'ayant pas de recours contre le bénéficiaire (la Couronne), la caution ne pouvait en avoir non plus.

**Compagnie de cautionnement Alta c. Québec (Procureur général), J.E. 94-1954 (C.S.), j. Gervais.**

## 4. CONVENTION D'INDEMNISATION

### 4.1 - QUALIFICATION DE LA CONVENTION

- ***Provinces de common law - Qualification de la convention d'indemnisation et distinction entre un contrat d'indemnité et un contrat de garantie.***

Une caution poursuit un garant en vertu d'une convention d'indemnisation. Le garant prétend que son engagement est nul parce qu'il constitue une garantie collatérale et qu'à ce titre, les formalités du *Guarantees Acknowledgement Act* n'ont pas été remplies. La Cour d'appel d'Alberta conclut que l'engagement est valide parce qu'il constitue une indemnité, du fait qu'il s'agit d'un pur engagement de rembourser les pertes de la caution et qu'il n'est donc pas sujet aux formalités de la loi invoquée par le garant.

**Western Surety Company v. Helmut Brakup, [1994] 23 C.C.L.I. (2d) 108 (C.A.-ALB).**

#### 4.2 - PRÉAVIS D'EXERCICE

- ***Importance de respecter le préavis d'exercice des droits exigé par La Loi sur la faillite et l'insolvabilité avant de se prévaloir d'une cession de créances.***

Même si cette décision ne traite pas directement des conventions d'indemnisation, celle-ci est pertinente à l'exercice par les cautions de leurs droits en vertu des cessions ou des hypothèques sur les créances, contenues dans les conventions d'indemnisation.

Dans cette affaire, la demanderesse avait donné le préavis de 10 jours requis en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, avant de pouvoir exercer ses droits hypothécaires, mais elle avait de fait exercé ses droits 7 jours plus tard, avant l'expiration du délai du préavis. Le tribunal rejette une requête pour rejet de la défense du débiteur hypothécaire, dont le seul motif de défense était que le créancier n'avait pas respecté le délai d'avis, en soulignant qu'il s'agissait d'une défense sérieuse, méritant d'être étudiée au mérite.

**Compagnie Montréal Trust of Canada v. Graus et Lilien, C.S. 500-05-011954-938, 2 mars 1994, j. Guthrie.**

#### 4.3 - OBLIGATION DE SOULIGNER L'EXISTENCE D'UN CAUTIONNEMENT À UN CONTRAT.

- ***Cette décision laisse entrevoir l'attitude que les tribunaux pourront adopter dans le cadre du nouveau Code civil en ce qui a trait à l'obligation d'information.***

Même s'il ne s'agit pas d'une décision impliquant un cautionnement de construction, les principes qui y sont discutés pourraient être pertinents en matière de conventions d'indemnisation.

Un employé de la défenderesse a transigé avec la demanderesse afin d'ob-

tenir de l'équipement de bureau. Il a alors signé un premier contrat de crédit-bail. Ce premier contrat de crédit-bail ne comportait aucun cautionnement. Par la suite, ce premier contrat a été annulé et remplacé par un second contenant cette fois un cautionnement. La demanderesse réclamait le solde dû pour l'équipement. Le tribunal conclut que le représentant de la demanderesse avait le devoir d'expliquer le second contrat et constate que l'employé avait été mis en confiance par le vendeur qui lui avait fait signer ce second contrat.

Le tribunal conclut à l'application de l'article 1400 C.c.Q. qui stipule que l'erreur vicie le consentement des parties lorsqu'elle porte sur la nature du contrat. L'action de la demanderesse a été rejetée et le cautionnement du défendeur a été annulé.

**North American Trust Co. c. Desjardins, J.E. 94-1010 (Q. C.), j. Durand.**

---

## 5. EN BREF

---

### A) MISE À JOUR - RÉTROSPECTIVE DES JUGEMENTS DE 1993

- 1) **Laurentienne Générale, Compagnie d'Assurance Générale c. Ville de Candiac**, C.S. 505-05-000198-926, 19 octobre 1993, j. Hébert; porté en appel, C.A.500-09-002045-938, Déclaration de règlement hors cour le 11 août 1994.
- 2) **Roméo Boucher & Fils c. Constructions Gosselin et Associés Ltée et Laurentienne Générale Compagnie d'Assurance-Vie Inc. (sic)**, j. Legris, J.E. 93-1924; C.A. 200-09-000660-933, Déclaration de règlement hors cour le 13 janvier 1994.
- 3) **Excavation St-Pierre Inc. c. La Compagnie de Cautionnement Alta**, j. Toth, J.E. 93-989 (C.S.); C.A. 500-09-000799-932, Certificat de mise en état le 28 janvier 1994, Requête pour mise au rôle par préférence rejetée le 8 juin 1994.
- 4) **Pavage Jérémien Inc. c. La Compagnie d'Assurance Jevco Inc. et al.**, C.S. 700-05-001807-910, 16 février 1993, j. Forget; porté en appel, C.A. 500-09-000580-936, Certificat de mise en état le 20 avril 1994.
- 5) **2323-3208 Québec Inc. c. Construction Canadienne T.J. (Québec) Inc. et Laurentienne Générale, Compagnie d'Assurance Inc.**, C.S. 500-05-002937-918, 22 décembre 1993, j. Audet; porté en appel, C.A. 500-09-000163-949, Mémoire de la partie Appelante le 8 août 1994.
- 6) **Harris Steel Ltd c. Alta Surety Co.**, 6 C.L.R. (2d) 55; demande de permission d'appeler à la Cour Suprême du Canada refusée le 12 août 1993.
- 7) **Price Waterhouse c. PCL Constructors et Western Surety Co.**, [1993] 5 C.L.R. (2d) 24 (C.A.-B.C.); demande de permission d'appeler à la Cour Suprême du Canada refusée le 6 mai 1993.
- 8) **Denis Cimaf c. Leblond, Buzetti, Caisse Populaire d'Amos et Revenu Canada**, C.S. 750-11-000129-921, 8 juillet 1993, j. Marquis; porté en appel, C.A. 500-09-001379-932, Mémoire de la partie Appelante le 24 mars 1994.
- 9) **Banque Nationale du Canada c. Laurentienne Générale (La), Compagnie d'Assurance Inc.**, J.E. 93-1932 (C.S.); porté en appel, C.A. 200-09-000743-937, Déclaration de règlement hors cour le 9 juillet 1994.
- 10) **Compagnie d'Assurance Générale Dominion du Canada c. Suzanne Desaulniers et al.**, C.S. 500-05-013239-908, 15 janvier 1993, j. Flynn; C.A. 500-09-000263-939, Requête pour rejet d'appel accordée le 13 juillet 1993.

### B) LOIS ET RÈGLEMENTS

Le projet de Loi 41 modifiant le Code de procédure, adopté le 31 janvier 1995 et en vigueur le 16 mars 1995, prévoit que le seuil de l'appel est porté à 20 000 \$.

Le même projet de loi prévoit que la juridiction de la Cour du Québec est portée à 30 000 \$. Cependant, cette disposition n'aura pas d'effet sur les causes pendantes en Cour Supérieure.



**LE GROUPE DU  
CAUTIONNEMENT**

Claude Baillargeon

Jean Bélanger

Marie-Claude Cantin

Antoine Dore

Nicolas Gagnon

Claude Larose (Québec)

Pamela McGovern

Jerome C. Smyth, C.R.

Richard Wagner

Lynda Tanguay (Adjointe juridique)

**Tous les Bulletins  
sont disponibles en français  
et en anglais**

•

**All Bulletins are available in  
French and English**